

STATUTS DE WEBLETTRES

L'assemblée générale extraordinaire de WebLettres en date de 24 mai 2015 fixe ainsi les nouveaux statuts de l'association :

Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est : WebLettres.

Article 2 - Buts

Cette association a pour but d'aider et de promouvoir :

- l'innovation pédagogique, notamment par l'intégration du numérique dans l'enseignement des lettres ;
- les échanges, la mutualisation des ressources pédagogiques et le travail collaboratif entre enseignants.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé chez Céline Dunoyer, 173 rue de Charenton, 75012 Paris. Il peut être modifié par décision du conseil d'administration

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la création, la gestion, la maintenance et le développement de sites et services télématiques ;
- la création, la gestion, la maintenance et le développement de listes de discussion ;
- la publication de magazines électroniques ;
- la publication et la commercialisation de documents, ouvrages, brochures, revues, magazines, publications diverses ;
- la publication et la commercialisation de cédéroms, logiciels et ouvrages sur support imprimé ou numérique ;
- la mise en place de formations et enseignements en ligne et hors ligne ;
- la participation à des colloques, expositions, évènements ;
- l'organisation d'évènements, rencontres, colloques et expositions ;
- et tout type d'action visant à promouvoir et encourager l'innovation pédagogique, notamment par l'intégration du numérique dans l'enseignement des lettres, les échanges, la mutualisation des ressources pédagogiques et le travail collaboratif entre enseignants.

Article 6 - Les membres adhérents

Sont considérés comme adhérents les personnes physiques ayant acquitté leur cotisation. Toute personne physique en faisant la demande peut devenir adhérente de WebLettres. Le Conseil d'administration se réserve toutefois le droit de refuser l'adhésion d'une personne ou son renouvellement, en cas de motif grave dont les modalités figurent dans le règlement intérieur.

Toute personne physique adhérente peut prendre part au(x) vote(s) lors de l'assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire.

L'association se compose de :

1 - webcollaborateurs

Sont considérés comme webcollaborateurs les adhérents assumant une fonction dans l'association, essentiellement dans l'animation du site web, reconnue par le Conseil d'administration et inscrits à ce titre sur la liste webcollaborateurs@weblettres.net;

2 - adhérents ayant acquitté leur cotisation ;

3 - membres bienfaiteurs ;

Sont considérées comme tels, les personnes physiques ou morales dont les actions contribuent à la réalisation des buts présentés dans l'article 2, par le versement d'une aide financière ou matérielle périodique ou ponctuelle ne rentrant pas dans le cadre de la cotisation annuelle des adhérents.

Les membres bienfaiteurs ont une voix consultative lors de l'assemblée générale ordinaire et des assemblées générales extraordinaires mais ne peuvent prendre part aux votes.

Les modalités d'admission, de renouvellement, de radiation, de démission et de vote en assemblée générale des différents types de membres sont consignées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 7 - Élection et réunions du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration et un bureau qui en est une délégation.

Sont consignés dans le règlement intérieur :

- les modalités d'accès au Conseil d'administration et au bureau ;
- la périodicité des réunions et leur mode de convocation ;
- la durée des mandats pour les membres du conseil d'administration et du bureau.
- les modalités de vote au sein du Conseil d'administration ;
- les prérogatives et pouvoirs respectifs de l'assemblée générale, du Conseil d'administration et du bureau ;
- le rôle des membres du Conseil d'administration.

Article 8 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association se réunit virtuellement chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration et au minimum une fois par an en présentiel. Lors des AG, annuelles en présentiel ou courantes virtuelles, tous les adhérents à jour de leur cotisation sont convoqués et amenés à participer aux délibérations et aux votes.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer tout vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle confère aux membres du Conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le règlement intérieur détermine les conditions de la convocation et de la tenue de l'assemblée générale (réunion physique ou virtuelle), et les modalités de vote et de représentation d'un membre par un autre membre.

Article 9 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les cas suivants :

- en cas de modification des statuts ;
- en cas de dissolution de l'association et d'attribution des biens ;
- en cas de fusion avec toute autre association.

Le règlement intérieur détermine les conditions de la convocation et de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire (réunion physique ou virtuelle), et les modalités de représentation d'un membre par un autre membre.

Article 10 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé et voté par le Conseil d'administration à la majorité simple. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 - Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le règlement intérieur fixe les dispositions à prendre pour le partage des biens de l'association en cas de dissolution.

Article 12 - Formalités

Le secrétaire est chargé par le Conseil d'administration de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la législation en vigueur. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Paris le 24 mai 2015